

## **GE\_GERICHTE AARP/138/2013 vom 25. März 2013**

GE Cour de justice, 2013-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_138\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_138_2013)

FR: GE\_GERICHTE AARP/138/2013 du 25 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE AARP/138/2013 del 25 marzo 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

août 2012. Expédié le 8 août 2012 par courrier recommandé, le mémoire motivé du Ministère public était donc tardif. Encore convient-il d'examiner s'il peut se prévaloir des art. 92 ou 94 CPP. Tel n'apparaît toutefois pas être le cas, dès lors que sa demande n'est parvenue à la Chambre de céans que par courriel du 7 août 2012, soit après l'expiration du délai. Il ne conteste d'ailleurs pas que le courrier « par messagerie sécurisée » qui y était annexé, daté du 19 juillet 2012, n'est pas non plus parvenu à son destinataire et n'invoque la survenance d'aucun problème technique en lien avec l'échec de son envoi, ce qui ne lui serait au demeurant d'aucun secours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_691/2012 du 21 février 2013 consid. 1.4). Dès lors que le Ministère public n'a pas déposé de mémoire d'appel motivé dans le délai qui lui a été imparti, son appel est réputé retiré (cf. art. 406 al. 3 et 407 al. 1 let. b CPP).

- 14/20 - P/11121/2011 Quant à l'appel de X\_\_\_\_\_, il est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2) Alléguant que l'intimé A\_\_\_\_\_ est l'auteur des lésions qu'il a subies, l'appelant conclut à ce qu'il soit reconnu coupable de tentative de meurtre, subsidiairement de lésions corporelles. 2.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le prévenu démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû

éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_667/2012 du 12 février 2013 consid. 1.1). 2.2. Il n'est pas contesté qu'une bagarre a éclaté la nuit du 1er août 2011 dans le hall d'entrée de la discothèque D\_\_\_\_\_, près du vestiaire, au cours de laquelle tous les participants principaux ont été blessés, l'appelant ayant toutefois subi une lésion plus grave au niveau du nerf et du tendon du pouce et deux blessures, l'une au thorax et l'autre à l'abdomen, ce qui résulte des attestations médicales versées au dossier.

- 15/20 - P/11121/2011 L'appelant allègue que ces blessures ont été causées par l'intimé A\_\_\_\_\_, ce que ce dernier conteste. Il ressort des déclarations de l'appelant à la police, peu après les faits, que celui-ci a formellement identifié, sur planche photographique, l'auteur de ses lésions comme étant B\_\_\_\_\_, alors même que la photographie de A\_\_\_\_\_ lui avait également été présentée. Il a aussi précisé que le plus petit des deux individus lui avait asséné ces coups, cette description correspondant à celle de B\_\_\_\_\_, plus petit que A\_\_\_\_\_ ; une confusion entre ceux-ci était d'autant moins envisageable qu'il les avait côtoyés pendant toute la soirée, d'abord au bord du lac puis à la discothèque, de manière à pouvoir les identifier malgré leurs vêtements similaires. B\_\_\_\_\_ a corroboré la version des faits de l'appelant, admettant avoir asséné un coup de couteau à ce dernier. Même s'il a, par la suite, atténué ses propos, il n'en a pas moins confirmé devant les premiers juges avoir frappé l'appelant sans viser d'endroit précis, sachant néanmoins l'avoir touché. Plusieurs témoins ont confirmé cette version des faits. Ainsi, P\_\_\_\_\_ a indiqué que le plus petit des deux maghrébins avait asséné un coup de couteau à l'appelant, ce qu'a également confirmé F\_\_\_\_\_ ; G\_\_\_\_\_ a identifié B\_\_\_\_\_ comme étant le seul à avoir eu un couteau à la main et H\_\_\_\_\_ a précisé que B\_\_\_\_\_ avait fait de grands gestes durant la bagarre, comme s'il « plantait » quelqu'un. B\_\_\_\_\_ avait d'ailleurs davantage de raison de s'en prendre à l'appelant que l'intimé A\_\_\_\_\_, puisque la bagarre avait été déclenchée par H\_\_\_\_\_, l'ex petite-amie de l'appelant et l'actuelle copine de B\_\_\_\_\_. L'appelant n'a modifié ses déclarations pour mettre en cause l'intimé A\_\_\_\_\_ que devant les premiers juges, après avoir visionné les images tirées de la caméra de surveillance de la discothèque. Celles-ci ne corroborent toutefois pas ses affirmations. Si l'on y voit, lors de la première partie de la bagarre, B\_\_\_\_\_ tenir un couteau à la main, lequel est distinctement identifiable, il n'en va pas de même de l'intimé A\_\_\_\_\_ dans la deuxième partie de la rixe. Bien qu'ayant le bras droit levé, les images ne permettent pas de distinguer s'il tient quelque chose dans son poing, qu'il s'agisse d'un couteau ou d'un autre objet contondant. A\_\_\_\_\_ a expliqué de manière constante durant la procédure que tel n'avait pas été le cas, n'ayant pas été en possession d'un couteau durant la bagarre. S'il a indiqué avoir tenu, à un moment donné, un verre dans la main, il a néanmoins précisé ne pas l'avoir utilisé pour frapper l'appelant. Il ressort d'ailleurs des constatations de la police que seul un couteau a été saisi, qui a été trouvé en possession de B\_\_\_\_\_ lors de son interpellation. Les analyses des traces biologiques s'y trouvant ont révélé la présence de l'ADN de son possesseur, ainsi que de celui de X\_\_\_\_\_, montrant que ce dernier avait été en contact avec cet objet. La fraction mineure du mélange partiel, non interprétable, peut d'autant moins être attribuée à l'intimé A\_\_\_\_\_ que son ADN n'a pas du tout été identifié sur cette arme.

- 16/20 - P/11121/2011 Les déclarations de l'appelant, selon lesquelles l'intimé A\_\_\_\_\_ se serait violemment acharné à son encontre ne sont pas davantage crédibles, d'autant qu'elles sont contredites par les images de vidéosurveillance, qui mettent en évidence un comportement agressif de sa part, comme l'a d'ailleurs relevé le témoin P\_\_\_\_\_, le

qualifiant d'immaîtrisable. Les explications du Dr N\_\_\_\_\_ vont dans le même sens, puisqu'il a constaté que les plaies de l'appelant au thorax étaient superficielles, en raison soit de l'absence de force des coups portés par l'agresseur, soit de la distance entre le corps de celui-ci et de la victime. Or, il ressort des images de vidéosurveillance que dans la deuxième partie de la bagarre, A\_\_\_\_\_ s'est approché de l'appelant à plusieurs reprises, de sorte que s'il lui avait porté les coups allégués, ils n'auraient pas été superficiels. L'expert a encore déclaré que ces coups avaient été portés au moyen d'une arme blanche, et non pas avec un verre ou un tesson, dès lors que les bords des plaies étaient très réguliers. Or, aucun élément du dossier ne permet de retenir la présence de deux couteaux, dont l'un aurait appartenu à l'une des deux filles, aucune de celles-ci n'ayant corroboré cette version des faits, qui ne résulte d'ailleurs pas des images de vidéosurveillance. Il ne ressort pas non plus du dossier que celles-ci auraient accompagné l'intimé A\_\_\_\_\_ à la sortie de la discothèque, hors du champ de la caméra, pour lui remettre un tel objet. De plus, le témoin P\_\_\_\_\_ a indiqué que le plus grand des deux maghrébins, soit A\_\_\_\_\_, n'était pas armé, ce qu'a également confirmé C\_\_\_\_\_. L'appelant ne saurait davantage être suivi lorsqu'il affirme que les tâches apparues sur son T-shirt seraient le résultat de sa confrontation avec l'intimé A\_\_\_\_\_. Si l'existence de ces tâches n'est pas contestée, leur origine ne peut être établie avec certitude, dès lors que le T-shirt n'a pas pu être retrouvé. Ainsi, A\_\_\_\_\_ a constamment indiqué avoir été blessé au bras, ce qui ressort également du constat médical qu'il a versé à la procédure. Il ne peut donc être exclu que son sang se soit trouvé sur le T-shirt de l'appelant. A supposer qu'il se soit agi du sang de ce dernier, cette seule circonstance ne permet pas encore d'imputer l'origine des blessures à l'intimé A\_\_\_\_\_, dès lors que le Dr N\_\_\_\_\_ a expliqué qu'aucun vaisseau sanguin d'importance n'avait été touché, de sorte que les saignements n'avaient pas été abondants, et que les images des caméras de surveillance montrent que des tâches apparaissaient déjà avant leur confrontation dans la deuxième séquence de la bagarre. Il résulte de ce qui précède qu'il existe un sérieux doute quant au fait que l'intimé A\_\_\_\_\_ soit l'auteur des blessures au thorax et au pouce subies par l'appelant. Ce doute doit lui profiter et le jugement querellé sera confirmé en tant qu'il l'acquitte du chef de tentative de meurtre (art. 22 et 111 CP). L'infraction de lésions corporelles, à

- 17/20 - P/11121/2011 laquelle l'appelant conclut subsidiairement, ne peut, pour les mêmes motifs, pas non plus être réalisée en la personne de l'intimé A\_\_\_\_\_. 3) L'appelant conclut à être exempté de toute peine. 3.1. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques, par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué, ou psychiques, résultant de la commission même de l'infraction (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283). En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1 et 6B\_373/2009 du 22 septembre 2009 consid. 3.3.2). L'art. 54 CP est violé si cette règle n'est pas appliquée dans un cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur ou, à l'inverse, si elle est appliquée dans un cas où une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas ; il dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cette fin (cf. ATF 121 IV 162 consid. 2d p.

175 ; 117 IV 245 consid. 2a p. 247s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1). 3.2. En l'espèce, alors qu'il participait à la rixe, infraction pour laquelle il a été condamné, ce qu'il ne conteste pas, l'appelant a été blessé au thorax et au pouce. Selon les photographies versées à la procédure, des cicatrices sont encore visibles. L'appelant a subi une intervention chirurgicale pour suturer le nerf et replacer le tendon du pouce, ce qui a engendré une immobilisation de la main pendant soixante jours, période durant laquelle il a effectué des séances quotidiennes de physiothérapie. S'il garde actuellement encore des séquelles au pouce, son état s'est néanmoins amélioré, ce qu'a confirmé le Dr O\_\_\_\_\_ dans son certificat du 28 mars 2012, indiquant que « l'évolution de la symptomatologie clinique et de l'impotence fonctionnelle du pouce droit était favorable ». Il ressort du dossier que l'appelant a intentionnellement participé à la bagarre, le fait de savoir quel membre du groupe l'a initiée n'étant pas déterminant. Les images de vidéosurveillance le montrent ainsi frapper violemment ses adversaires, donnant également un coup de poing à H\_\_\_\_\_ et l'empoignant. Tiré plusieurs fois en arrière et hors de la mêlée par ses amis et des tiers, il se débat et gesticule à chaque fois, montrant son intention de continuer à se battre. Après la première séquence,

- 18/20 - P/11121/2011 alors que l'intimé A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se dirigent vers la sortie, il les suit, s'emparant des verres posés sur le comptoir pour les jeter en leur direction, activité qu'il poursuit dans le hall. Il n'a ainsi, à aucun moment, tenté d'arrêter la bagarre, ce qui ressort également des déclarations du témoin P\_\_\_\_\_, qui l'a qualifié d'immaitrisable, et de celles de H\_\_\_\_\_, laquelle a précisé que l'appelant aimait « chercher la bête » pour se bagarrer. Le comportement qu'il a adopté était non seulement dangereux pour ses adversaires, mais également pour les tiers se trouvant dans la discothèque à ce moment-là. Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, sa faute n'est pas légère. Les conditions de l'art. 54 CP n'étant pas réalisées, il n'y a pas lieu de faire application de cette disposition. Le jugement querellé sera par conséquent également confirmé sur ce point, de même que la peine à laquelle l'appelant a été condamné, dont il ne conteste d'ailleurs ni la nature, ni la quotité. 4) L'appelant, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), la part incombant au Ministère public étant laissée à la charge de l'Etat.

\* \* \* \* \*

- 19/20 - P/11121/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.